

# SÉANCE DU 2 DECEMBRE 2022 – 18h30

---

L'an deux mil vingt-deux le deux décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BRYNHOLE Marc, Maire.

**Conseillers présents** : M. SALERNO Antonio, Mme DALAIGRE Catherine, M. GOUJON Bruno, Mme TRASSEBOT Dany, M. PELLETIER Jérôme, M. ROUSSEAU Christian, Mme TESSIER Muriel, M. BOSCAD Olivier, Mme MISTRETTA Virginie, M. PAILLET Kévin, M. CHARRIER Thomas, M. GUERIN Michel, M. LOPEZ François, Mme MESLAND Colette et Mme ROUSSEAU Edith

**Conseillères ayant donné pouvoir** : Mme MIGNAN Virginie et BENECH Ludivine

**Absente non excusée** : Mme JUBIN Marlène

**Secrétaires de séance** : M. GOUJON Bruno et Mme PAILLET Nathalie

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

Par 15 voix pour, le Conseil Municipal adopte le compte rendu de la séance du 27 septembre 2022.

Messieurs PELLETIER Jérôme, CHARRIER Thomas et GUERIN Michel étant arrivés après le vote, ils n'y ont pas pris part.

## **PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES DOUTEUSES – BUDGET COMMUNE**

Vu l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'état des créances impayées sur ce budget, dressé et certifié par la trésorerie.

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que les créances impayées depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet d'une dépréciation à hauteur de 100 % au regard du risque irrecouvrabilité.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- par 15 voix pour (Mrs PELLETIER Jérôme, CHARRIER Thomas et GUERIN Michel étant arrivés en retard n'ont pas pris part au vote),
- Décide la création d'une provision pour dépréciation d'un montant de **1 749.44 €**,
- Décide l'inscription des crédits budgétaires correspondant,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

## **PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES DOUTEUSES – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Vu l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'état des créances impayées sur ce budget, dressé et certifié par la trésorerie.

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que les créances impayées depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet d'une dépréciation à hauteur de 100 % au regard du risque irrecouvrabilité.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- par 15 voix pour (Mrs PELLETIER Jérôme, CHARRIER Thomas et GUERIN Michel étant arrivés en retard n'ont pas pris part au vote),
- Décide la création d'une provision pour dépréciation d'un montant de **9 820.55 €**
- Décide l'inscription des crédits budgétaires correspondant,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

## **PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES DOUTEUSES – BUDGET EAU**

Vu l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'état des créances impayées sur ce budget, dressé et certifié par la trésorerie.

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que les créances impayées depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet d'une dépréciation à hauteur de 100 % au regard du risque irrecouvrabilité.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- par 15 voix pour (Mrs PELLETIER Jérôme, CHARRIER Thomas et GUERIN Michel étant arrivés en retard n'ont pas pris part au vote),
- Décide la création d'une provision pour dépréciation d'un montant de **10 444.77 €**
- Décide l'inscription des crédits budgétaires correspondant,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

### **ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Madame l'adjointe aux finances donne connaissance au Conseil Municipal d'un état d'admission en non-valeur concernant le budget Assainissement.

Ces titres ont été irrécouvrables par la Trésorerie de Gien et doivent être portés en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- par 15 voix pour (Mrs PELLETIER Jérôme, CHARRIER Thomas et GUERIN Michel étant arrivés en retard n'ont pas pris part au vote),

#### **Article 1 :**

- Admet en non-valeur la créance d'un montant de 1 436.65 €,
- Inscrit la dépense à l'article 6541 du budget Assainissement.

### **ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET EAU**

Madame l'adjointe aux finances donne connaissance au Conseil Municipal d'un état d'admission en non-valeur concernant le budget Eau.

Ces titres ont été irrécouvrables par la Trésorerie de Gien et doivent être portés en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- par 15 voix pour (Mrs PELLETIER Jérôme, CHARRIER Thomas et GUERIN Michel étant arrivés en retard n'ont pas pris part au vote),

#### **Article 1 :**

- Admet en non-valeur la créance d'un montant de 796.94 €,
- Inscrit la dépense à l'article 6541 du budget Eau.

### **TRANSFERTS DE CREDITS – BUDGET COMMUNE**

#### **Décision modificative n° 3 pour insuffisance de crédit au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés**

Madame l'adjointe aux finances informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à un transfert de crédits du chapitre 011 – Charges à caractère général au Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- par 15 voix pour (Mrs PELLETIER Jérôme, CHARRIER Thomas et GUERIN Michel étant arrivés en retard n'ont pas pris part au vote),

Décide de procéder aux transferts suivants :

#### **Section de fonctionnement :**

Chapitre 011 :

- Article 615232 « Entretien et réparations réseaux » - 51 000.00 €

Chapitre 012 :

- Article 6218 « Autre personnel extérieur » + 5 000.00 €
- Article 6411 « Personnel titulaire » + 13 000.00 €
- Article 6413 « Autres contributions » + 31 000.00€.
- Article 6451 « Cotisations à l'URSSAF » + 2 000.00 €

## **REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCL**

Vu les statuts de la communauté de communes des Loges ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Darvoy en date du 8 mars 1982 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;  
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;  
Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;  
Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;  
Vu la délibération N°2022-111 du conseil communautaire fixant les modalités de reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement à la communauté de communes ;  
Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1er janvier 2022,  
Considérant que ce reversement s'applique sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal  
Considérant que le conseil communautaire de la CCL a délibéré sur les modalités suivantes :  
- le reversement correspond à 1% du produit perçu au titre de la taxe d'aménagement par la commune l'année précédente  
- le produit perçu par la CCL est affecté à l'acquisition de matériel destiné à être mutualisé entre les communes (exemples : feux tricolores de travaux, matériel de sécurité...), sous forme de prêt de courte durée. La commission Communication – Mutualisation sera chargée de faire des propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

▪ par 16 voix pour (Mrs PELLETIER Jérôme et CHARRIER Thomas étant arrivés en retard n'ont pas pris part au vote),

ADOPTE la règle de reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement perçu par la

commune à la CCL : reversement, avant le 31 mars de l'année N, de 1% du produit perçu en année N-1.

**APPROUVE** le principe que cette somme soit affectée, par la CCL, à l'acquisition de matériel mis à disposition des communes sous forme de prêt ponctuel.

**ACTE** que ces modalités s'appliquent tant qu'une nouvelle délibération concordante n'en modifiera pas les règles.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CONSEILLERE DE PREVENTION**

La commune de Darvoy a souhaité de recourir à la Communauté de communes des Loges pour la mise à disposition d'une conseillère de prévention.

Dans le cadre de cette mise à disposition et en raison de la pénurie d'agents volontaires parmi ses effectifs, la commune de Darvoy a souhaité que l'agent mis à disposition puisse assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

La présente convention a pour objet de définir et d'expliciter les modalités de cette mise à disposition.

La durée de la convention est calée sur le démarrage de mission de la conseillère en prévention auprès des communes, pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2025. Au-delà du terme, et en l'absence de renonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera par reconduction expresse au 1<sup>er</sup> octobre pour une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- par 16 voix pour (Mrs PELLETIER Jérôme et CHARRIER Thomas étant arrivés en retard n'ont pas pris part au vote),
- Approuve la convention de mise à disposition d'une conseillère de prévention entre la
- Communauté de Communes des Loges et la commune de Darvoy.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – EXERCICE 2021**

Monsieur Antonio SALERNO, Adjoint à l'Urbanisme présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes des Loges.

Après avoir pris connaissance du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes des Loges,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- par 16 voix pour (Mrs PELLETIER Jérôme et CHARRIER Thomas étant arrivés en retard n'ont pas pris part au vote),
- Approuve le rapport annuel 2021 du SPANC de la Communauté de Communes des Loges.

### **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2021**

Madame Virginie MISTRETTA, Conseillère, rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) de l'eau et de l'assainissement.

Dans ce rapport, sont repris les caractéristiques du service, la tarification, le financement des investissements ainsi que les indicateurs de performance.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- par 16 voix pour (Mrs PELLETIER Jérôme et CHARRIER Thomas étant arrivés en retard n'ont pas pris part au vote),
- Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2021.

### **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022/2026 AVEC LA CAF DU LOIRET**

La Convention Territoriale Globale constitue le partenariat politique et financier, pour 4 ans entre la CAF, les communes du territoire de la Communauté de Communes des Loges (20) et la Communauté de Communes des Loges.

Elle vise à renforcer l'efficacité des services rendus aux familles par leur maintien, leur optimisation et/ou développement ainsi que la coopération entre les acteurs locaux.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés.

Elle définit des priorités et permet d'établir un Plan d'actions sur les champs d'intervention suivants :

- Petite Enfance
- Enfance
- Jeunesse

- Parentalité
- Handicap
- Accès aux droits, aux services et inclusion numérique
- Coopération/Communication

La signature d'une Convention Territoriale Globale permet de renforcer les actions et les partenariats et ouvre droit à l'obtention de bonus financiers en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse.

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la Convention Territoriale Globale ainsi que le Plan d'actions annexé
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit document pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026, ainsi que tout document ou avenant se rapportant à cette convention sur sa durée.

### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG45**

Par délibération n° 2022/03 en date du 11/01/2022, la commune de Darvoy a passé convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour adhérer à son service de médecine Préventive.

#### **Rappel des missions assurées par le service de médecine préventive**

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail.

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

#### **Conditions financières**

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

La présente convention vient à terme au 31/12/2022. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- par 17 voix pour (Monsieur CHARRIER Thomas étant arrivé en retard n'a pas pris part au vote),
- Décide de reconduire la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre

de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

Madame l'adjointe déléguée à la gestion du personnel communal, rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des changements de grade et des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 septembre 2021,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif territorial,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 5 décembre 2022.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le tableau des emplois sera modifié à compter du 5 décembre 2022.

**Filière :** Administratif

**Cadre d'emploi :** Adjoint administratif

**Grade :** Adjoint administratif

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 5 décembre 2022.

### **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un certain nombre de modification dans les situations des agents de la Commune nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le tableau des effectifs du personnel communal ci-dessous, arrêté à la date du 2 décembre 2022.

GRADE				POSTES					
	Catégorie	Effectifs Budgétaires		POURVUS				VACANTS	
				Titulaires		Non Titulaires			
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>									
Rédacteur	B	1		1					
Adjoint Administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C								
Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2		2					
Adjoint Administratif	C	2				2			
<b>FILIERE CULTURELLE</b>									
Assistant d'enseignement artistique	B		5				5		
<b>FILIERE ANIMATION</b>									
Adjoint d'Animation	C	1						1	
Adjoint d'Animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1					
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>									
Agent de maîtrise	C	1		1					
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2						2	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2		1				1	
Adjoint technique	C	4	1	2	1	2		0	
<b>FILLIERE SOCIALE</b>									
Agent Spécialisé Principal de 1 <sup>ère</sup> classe des Ecoles maternelle	C	3		3				0	
Agent Spécialisé Principal de 2 <sup>ème</sup> classe des Ecoles maternelles	C	0		0					

### **BULLETIN MUNICIPAL ANNUEL – PUBLICITE DES ENTREPRISES**

Monsieur Bruno GOUJON, Adjoint délégué à la communication, rappelle au Conseil Municipal la procédure concernant l'édition du bulletin municipal.

Il précise que, en ce qui concerne les publicitaires, il serait souhaitable de les répertorier en mairie



et de déterminer les différents prix afférents aux publicités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
De Reconduire les tarifs de publicités fixés en 2021 à savoir :

- 1/16<sup>ème</sup> de page : 73 €
- 1/8<sup>ème</sup> de page : 128 €
- ¼ de page : 183 €

### **CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE ENTRE LA COMMUNE DE DARVOY ET L'ADIL 45-28**

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, l'ADIL 45-28 a souhaité s'engager auprès des collectivités Loirétaines afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>).

Depuis le 28 mai 2018, le service de Conseil en Energie Partagé (CEP) est proposé par l'ADIL 45-28, service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques en partenariat avec l'ADEME.

Les objectifs de l'ADIL 45-28 sont d'accompagner les communes dans la réalisation d'économies financières, la rénovation efficace de leur patrimoine bâti, la diminution de la dépendance aux énergies fossiles, par définition non durables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques. Sa mission est aussi de favoriser la production d'énergies renouvelables locales. Ces objectifs participent à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de réduction des consommations d'énergie

L'ADIL met à disposition des collectivités qui en font la demande un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité **pour toutes les questions énergétiques**.

La commune souhaite confier à l'ADIL 45-28 la mise en place du CEP et Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

La durée de la présente convention est fixée à **12 mois** et prendra effet à la date de signature de la convention. Cette présente convention peut être reconduite.

Le montant annuel de la contribution au CEP a été fixé par le Conseil d'Administration de l'ADIL 45-28 à **1€/an/hab**. La population considérée est la population légale en vigueur publiée par l'INSEE (<http://www.insee.fr/fr/>), au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature de la convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **Décide**

- De confier à l'ADIL 45-28 la mise en place du Conseil en Energie Partagé, pour une durée de 1 an, renouvelable,
- D'autoriser le Maire à signer avec l'ADIL 45-28 la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

### **EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE 22H30 A 6H00 SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de 22h30 à 6h00 du matin.

Cette extinction permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera

également à la préservation de l'environnement.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

Cette action sera mise en œuvre à compter du 5 décembre 2022, réglementée par arrêté municipal et d'une information des usagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- Son article L.2122-21 chargeant le Maire d'exécuter les décisions du Conseil Municipal en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale.

- Ses articles L.22.12 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que l'éclairage public sera éteint la nuit de 22h30 à 6h00 du matin sur l'ensemble de la commune, à compter du 5 décembre 2022.

- Charge Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

### **TARIFS PROGRAMMATION CULTURELLE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 17 mai 2022 relative aux tarifs de la saison culturelle 2022

Considérant les programmations culturelles des années à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il convient de revoir la tarification des prochaines saisons culturelles, et ce à compter du 5 décembre 2022.

### **PROGRAMME CULTURELLE MUNICIPALE**

<b>TARIFS DES ENTREES</b>	<b>Tarif unitaire</b>	<b>Public concerné</b>
Cinéma	<b>5.00 €</b>	<b>Tout public</b>
Autres spectacles	<b>10.00 €</b>  <b>5.00 €</b>	<b>12- 18 ans, étudiants et chômeurs sur présentation d'un justificatif</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les tarifs énoncés ci-dessus.

### **RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par

l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal. Il retrace ainsi les activités de la Communauté de Communes exercées durant l'année 2021. Il est destiné à informer les élus communautaires, les élus municipaux des communes membres, les partenaires de l'établissement, les habitants du territoire des réalisations intercommunales. Il constitue de surcroît une mémoire des différentes actions entreprises par la collectivité sur cette année, tout en apportant les éléments nécessaires à la connaissance du fonctionnement et du rôle de la structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ Prend Acte du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes des Loges.

### **MICRO CRECHE EURL BILULLE – AUTORISATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la décision du conseil municipal portant sur le bail emphytéotique de la création de la micro crèche EURL BILULLE en date du 3 octobre 2014,

La micro crèche Bilulle envisage l'extension de son bâtiment afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaires en matière d'accueil des enfants et des parents.

Le bâti actuel s'établit sur les parcelles UE 138 et UE139.

Afin de pouvoir obtenir l'accord de la PMI et de déposer le dossier de permis de construire complet, il est obligatoire d'obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain quant à l'agrandissement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à signer les documents nécessaires à cette autorisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

▪ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette autorisation.

### **TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE – LA COMMUNE NE REPERCUTERA PAS LA HAUSSE**

En mars dernier, l'entreprise Convivio, prestataire en charge de la restauration scolaire, a imposé une augmentation des tarifs des repas de 6.5%.

La municipalité avait alors décidé de ne reporter aux familles qu'une partie de la hausse sur le prix du repas payé, le prix passant de 3.60 à 3.80 euros.

A partir du 1er novembre 2022, le prestataire a augmenté à nouveau les tarifs des repas de 12.74%.

L'inflation est aujourd'hui une réalité et peut expliquer des augmentations sur le coût de la nourriture et du transport fournis par le prestataire. Mais il faut savoir cela ne concerne qu'une moitié du prix du repas payé par les familles. L'autre partie étant assumée par la commune : personnel de service, bâtiments, chauffage ....

Rappelons que, devant l'impossibilité financière de réaliser sur place les repas en autonomie, la commune avait recherché, par appel d'offre en mars 2021, les meilleures propositions en terme d'exigence sanitaire, de qualité des repas et de prix. Sur ces critères, c'est l'entreprise Convivio qui avait remporté le marché.

Consciente des conséquences de cette hausse du prix du repas pour les familles, la municipalité a décidé de ne pas la répercuter.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal réuni le 2 décembre, a validé la non-augmentation du prix du repas par un vote à l'unanimité. Les conséquences financières seront imputées sur le budget communal. Il faut savoir que le coût global réel d'un repas pris à la cantine comprenant les denrées, le personnel, l'entretien des locaux et diverses charges s'élève à plus de 6 euros à Darvoy et qu'il est en moyenne de 7 euros en France.

La municipalité reste mobilisée et étudie toutes les possibilités pour assurer et pérenniser un service de restauration de qualité et à un coût raisonnable.